

Arrêt

n° 246 902 du 6 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIENDREBEOGO
Avenue Louise 112
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2020 par X, qui déclare être de *nationalité palestinienne*, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA *loco* Me M. KIENDREBEOGO, avocat, et la partie défenderesse représentée par S. ROUARD, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection subsidiaire en Roumanie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante expose que la décision attaquée « *est essentiellement basée sur :*

- *La violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...], modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;*
- *La violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 [CEDH],*

- La violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [CDFUE]
- La violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 13, 13/1 et 17 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- La violation de l'article 159 de la Constitution ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratifs pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Dans une première branche, elle déclare en substance que ses craintes personnelles « sont liées aux traitements inhumains et dégradants lui infligés par les autorités roumaines ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait « une lecture partielle et parcellaire de ses notes d'entretien » et de « minimiser le mauvais traitement subi [...] pendant sa détention en Roumanie. » Elle renvoie à ses précédentes déclarations concernant le comportement des autorités roumaines à son égard, et concernant ses conditions de vie dans le centre d'accueil en Roumanie. Elle estime établir à suffisance des craintes de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une deuxième branche, elle rappelle en substance être d'origine palestinienne, avoir fui la Syrie - où elle est née - en 2013, et être allée « de pays en pays en vue d'espérer mener une vie paisible selon les standards conformes à la dignité humaine et au respect des droits de l'Homme. » Elle revient sur les atteintes graves qu'elle a subies en Roumanie, « tant de la part des autorités que des ressortissants de ce pays », et estime établir qu'elle a fui ce pays et en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une troisième branche, elle expose la portée des articles 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Rappelant qu'elle a quitté la Roumanie, malgré son statut de protection internationale, « en vue d'éviter les traitements inhumains et dégradants infligés par les autorités policières roumaines », et qu'elle a subi des blessures « prouvées par des photos », elle estime en substance que la partie défenderesse « ne s'est pas suffisamment enquis du risque de traitement inhumain et dégradant et de l'atteinte à la dignité humaine en cas de renvoi [...] vers la Roumanie ».

Dans une quatrième branche, elle expose la portée de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE, à la lumière des enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne dans « l'arrêt *Bashar Ibrahim* » et de la jurisprudence du Conseil. Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir limité sa motivation au constat que la Roumanie fait partie de l'Union européenne et à l'application subséquente du principe de confiance mutuelle entre Etats membres de l'Union européenne, sans s'être enquis « de sa situation particulière afin de lui garantir la protection de ses droits » dans ce pays.

Dans une cinquième branche, où elle invoque spécifiquement « la violation des articles 13, 13/1 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et violation de l'article 159 de la Constitution », elle développe l'argumentation suivante :

« A titre liminaire, la partie requérante fait remarquer que son audition s'est déroulée en vidéoconférence dans le centre Caricole.

S'il n'est pas contesté que l'agent dirige l'audition, veille à son bon déroulement et en assure la police de l'audition, l'article 13 de l'Arrêté royal précité prévoit que :

« Lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention »

Dans le même ordre d'idée, l'article 13/1 alinéa 2 précise que :

« L'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance. »

Comme rappelé à titre liminaire, la partie adverse est actuellement en rétention au centre Caricole. Son audition s'est déroulée non pas en présentiel, mais par vidéoconférence.

La partie requérante précise que cette méthode d'audition est mal adaptée à sa situation de demandeur d'asile et « ne permet pas de refléter le langage non verbal, qui est important lorsqu'il s'agit de décrire des situations stressantes, des mauvais traitements, vécus ou craints... »

Dans son arrêt du 7 décembre 2020, le Conseil d'Etat rappelle que :

« Les conditions dans lesquelles l'audition d'un demandeur de protection internationale doit se dérouler, sont régies par l'arrêté royal du 11 juillet fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

La modification de ces conditions, notamment par l'ajout de règles relatives à la tenue d'auditions par vidéoconférence que l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas et ne permet pas, ne peut s'opérer que par l'adoption d'un arrêté royal.

Aucune disposition légale n'attribue à la partie adverse la compétence pour édicter les règles contenues dans l'acte attaqué. Celui-ci a donc été adopté par un auteur incompétent... »

L'audition de la partie requérante par vidéoconférence viole les articles 13 et 13/1 dès lors que l'article 13/1 vise le fait de « mettre en présence » qui fait référence à une audition en présentiel.

L'Article 159 de la constitution énonce que :

« Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. »

Cet article donne aux juridictions contentieuses le pouvoir et l'obligation d'écarter des litiges qui leur sont soumis les actes administratifs irréguliers.

Au regard de ce qui précède, la décision prise par la partie adverse doit être écartée pour violation de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. »

Dans une sixième branche, elle relève en substance que la partie défenderesse « fonde l'essentiel de sa décision sur le constat [qu'elle] bénéficie d'une protection internationale en Roumanie et ce au regard du principe de confiance mutuelle », et lui reproche « de n'avoir pas suffisamment motivé sa décision en raison d'une erreur manifeste d'appréciation ayant eu pour effet la prise de la décision querrelée », de sorte qu'elle a violé les obligations de motivation formelle qui lui incombent.

4. Elle joint à sa requête la nouvelle pièce inventoriée comme suit :

« 3. Arrêt du Conseil d'Etat n°249.163 du 7 décembre 2020 ».

III. Observations de la partie défenderesse

5. Dans sa note, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision.

Concernant les modalités de l'audition organisée par vidéoconférence, elle fait valoir les observations suivantes :

« L'arrêt n° 249163 du 7 décembre 2020 du Conseil d'Etat n'ordonne que la suspension de la mise en œuvre des "règles", énoncées par le CGRA dans l'acte du 18 novembre 2020 (note du CGRA dans laquelle le projet a été présenté aux barreaux), tenant à l'organisation, à court terme, des entretiens par vidéoconférence de demandeurs séjournant dans des centres ouverts et qui prévoient les modalités de ces entretiens.

Dans son arrêt, le Conseil d'État rappelle que des entretiens personnels par vidéoconférence sont organisés dans les centres fermés depuis 2016, mais ne se prononce pas sur ces entretiens.

L'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement fait par ailleurs une distinction claire entre les entretiens à l'endroit où un demandeur est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi du 15

décembre 1980 et les autres entretiens. Par conséquent, le contenu de l'arrêt de suspension ne peut être appliqué tel quel aux modalités des entretiens par vidéoconférence à l'endroit où un demandeur est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 13 l'arrêté royal du 11 juillet 2003 stipule : « Lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention ».

Lors de l'entretien par vidéoconférence, le demandeur se trouve effectivement à l'endroit où il est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Rien n'est indiqué cependant dans cet arrêté royal quant à la forme de l'entretien personnel. La réglementation n'interdit pas l'entretien à distance d'un demandeur maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 au moyen d'un système de vidéoconférence. Il est exigé que l'entretien ait lieu dans des conditions qui garantissent « dûment la confidentialité » (art. 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ce qui a été garanti en l'espèce.

Il convient ensuite de noter que dans la "Convocation à un entretien personnel - vidéoconférence", la partie requérante a été explicitement informée que l'entretien aurait lieu à distance. La partie requérante a également été informée du système utilisé, système garantissant « dûment la confidentialité ». La partie requérante n'avance aucun élément qui indiquerait que cette confidentialité n'aurait pas été dûment garantie.

Si l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 prévoit que «, [l']audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance », la défenderesse note qu'il n'est nulle part précisé que ces personnes doivent se trouver dans la même salle et n'exclut donc pas que l'entretien puisse avoir lieu à distance via un système de vidéoconférence.

Il ressort des notes de l'entretien personnel que lors de l'entretien personnel par vidéoconférence, l'agent du CGRA, le demandeur, l'interprète et l'avocat ont pris part à l'entretien.

En raison des mesures sanitaires actuelles, un entretien dans les endroits où des demandeurs sont maintenus conformément aux articles 74/5 et 74/6 en présence physique de l'ensemble des différents acteurs (agent, demandeur, interprète et éventuellement avocat) est actuellement impossible.

Toutefois, étant donné que l'arrêté royal impose que l'entretien ait lieu à l'endroit où il est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 et que le législateur (voir article 57/6, §2, 1° et §3, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980) attend du CGRA qu'il se prononce sur ces dossiers dans un délai très court et que la continuité du service public doit être garantie, le CGRA est contraint, dans ces circonstances exceptionnelles, de faire se dérouler l'entretien par vidéoconférence.

La situation ici est clairement différente de celle des centres ouverts où l'entretien peut toujours avoir lieu au siège du CGRA à Bruxelles, à condition que les mesures de sécurité sanitaire nécessaires soient prises.

Enfin, la partie requérante ne démontre pas concrètement quel inconvénient le requérant aurait subi du fait de l'organisation de l'entretien personnel par vidéoconférence, ni quel impact cela aurait eu sur la décision attaquée. La partie défenderesse note par ailleurs que ni le demandeur ni son avocat n'ont formulé de réserve ou de remarque au cours de l'entretien concernant son déroulement. »

IV. Appréciation du Conseil

6. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Roumanie.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

7. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale en Roumanie, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Roumanie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE.

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Roumanie, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

8. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »* Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : *« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).*

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que

notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à l'intéressé qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

9. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de protection subsidiaire en Roumanie, comme l'indiquent clairement la copie du permis de séjour délivré dans ce pays le 13 octobre 2020 et valable jusqu'au 13 octobre 2022, ainsi que la copie du titre de voyage international délivré par les autorités roumaines le 14 octobre 2020 et valable jusqu'au 14 octobre 2022 (voir *Informations sur le pays*).

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant les conditions dans lesquelles elle a vécu en Roumanie. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

10. Dans son recours, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Roumanie, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de son propre récit (*Notes de l'entretien personnel* du 26 novembre 2020) :

- qu'après l'introduction de sa demande d'asile lors de sa seconde entrée en Roumanie vers la mi-août 2020, elle a été prise en charge par les autorités roumaines qui l'ont hébergée à Galati dans un centre d'accueil où elle était logée et où elle recevait chaque mois une allocation de 50 euros pour sa subsistance et ses autres dépenses ; il en résulte qu'elle n'a pas été confrontée à l'indifférence des autorités roumaines, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes, qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (chambre commune ; promiscuité avec d'autres groupes ethniques ; allocation financière limitée ; corvées de nettoyage ; présence de moustiques) est insuffisante pour invalider ce constat ;
- qu'elle n'établit pas avoir été privée de soins médicaux urgents et impérieux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; en effet, si elle relate avoir plusieurs fois sollicité des soins médicaux qui lui auraient été refusés, il apparaît néanmoins qu'elle a reçu la visite d'un médecin pour soigner et panser ses blessures aux pieds, traitement dont rien n'indique qu'il était médicalement insuffisant ou inapproprié ; en l'absence d'informations précises sur la nature des autres problèmes de santé allégués, la seule circonstance de devoir payer soi-même certains médicaments ou un éventuel transport à l'hôpital, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE ;
- que les allégations de mauvais traitements par les autorités roumaines (des dents cassées lors d'un précédent refoulement vers la Serbie ; des menaces pour obtenir ses empreintes digitales ; des humiliations racistes et autres refus de soins) sont très peu étayées et peu documentées ; quant aux blessures aux pieds évoquées, elles résultent du fait d'avoir dû, après un précédent refoulement de Roumanie en Serbie, marcher « dans un endroit où il y avait des plantes qui piquent » sous la surveillance d'« une voiture serbe avec deux policiers qui nous observaient jusqu'à ce qu'on arrive dans un endroit loin de la frontière », et ne sont dès lors pas le fait des autorités roumaines elles-mêmes ;
- que concernant son agression par 5 personnes ivres, elle s'en est plainte au centre d'accueil ; comme le souligne la partie défenderesse dans sa décision, le seul fait que cette plainte n'ait pas abouti ne suffit pas pour conclure que les autorités roumaines n'auraient rien fait - ou rien voulu faire - pour lui venir en aide.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités roumaines compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire de son récit que la Roumanie n'était qu'un pays de transit au cours d'un périple dont la destination était la Belgique, qu'elle s'est fiée aux seuls dires d'un unique ami pour conclure à l'absence de tous droits en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Roumanie, et qu'elle a quitté ce pays - où elle n'a séjourné que deux mois et demi - directement après l'obtention des documents matérialisant son statut de protection subsidiaire.

Enfin, la requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant, pour établir que la partie requérante se trouverait en Roumanie, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ou qu'elle serait exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments précis et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Roumanie, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants roumains eux-mêmes.

Au demeurant, les éléments du dossier auxquels le Conseil peut avoir égard, ne révèlent, dans le chef de la partie requérante, aucun facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent. Les photographies versées au dossier administratif (fardes *Documents*, pièces 10 à 13) sont peu pertinentes à cet égard : les piqûres de moustique ne revêtent en effet aucun caractère de gravité, et rien, en l'état actuel du dossier, n'indique que les blessures aux pieds auraient entraîné de quelconques séquelles justifiant une perception différente de ses conditions de vie en cas de retour en Roumanie.

11. S'agissant de son audition « *par vidéoconférence* », la partie requérante cite l'article 13 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, qui stipule que « *Lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention* ».

Elle ne conteste cependant pas avoir été auditionnée le 26 novembre 2020 à l'endroit où elle est maintenue à la frontière, en l'espèce au centre de transit Caricole.

Le moyen ainsi pris manque en fait.

12.1. La partie requérante invoque également l'article 13/1, alinéa 2, du même arrêté, qui désigne les personnes que l'audition « *met en présence* ». Elle souligne en substance que son audition « *s'est déroulée non pas en présentiel, mais par vidéoconférence* », procédé qui est mal adapté à la situation d'un demandeur d'asile et dont le Conseil d'Etat a dénoncé l'irrégularité dans l'arrêt n° 249.163 du 7 décembre 2020 qui ordonne, en extrême urgence, la suspension de l'exécution « *des règles, énoncées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'acte du 18 novembre 2020, qui organisent, à court terme, des entretiens par vidéoconférence de demandeurs d'asile séjournant dans des centres ouverts et qui prévoient les modalités de ces entretiens* ».

En l'espèce, les modalités prévues par l'article 13/1 de l'arrêté royal précité, trouvent leur fondement légal dans l'article 57/5 ter de la loi du 15 décembre 1980. Les alinéas 1 et 2 du § 1^{er} de cet article, disposent comme suit :

« § 1^{er}. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale.
Le Roi détermine les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien personnel. »

L'article 57/5 ter de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 14 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Le législateur, tant européen que belge, a ainsi voulu garantir le droit du demandeur de protection internationale à être entendu. S'agissant de ce principe général de droit, la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que sa violation « *n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]* ». La Cour précise que « *pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M. G. et N. R., C-383/13, §§ 38 et 40).

12.2. Par ailleurs, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, une irrégularité dans le déroulement de l'examen d'une demande de protection internationale ne peut conduire à l'annulation de l'acte attaqué que s'il s'agit d'une « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* ».

12.3. Il s'ensuit que l'irrégularité dénoncée par la partie requérante ne pourrait entraîner l'annulation de la décision attaquée, que si cette partie établit concrètement que les modalités de son entretien

personnel ont nui à l'instruction de sa demande dans une mesure telle que la décision aurait pu être différente si l'audition s'était déroulée en présence des différents intervenants, et non en vidéoconférence, et pour autant que cette irrégularité ne puisse pas être réparée par le Conseil.

12.4. A cet égard, il convient, en premier lieu, de rappeler que, comme cela a été relevé au point 6 *supra*, la présente affaire ne porte pas sur l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sur sa recevabilité au regard de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la même loi. La partie requérante bénéficie en effet déjà, en Roumanie, de la protection internationale qu'elle sollicite à nouveau en Belgique. L'entretien personnel auquel procède la partie défenderesse dans un tel cas de figure n'est par conséquent pas relatif « *au contenu de [la] demande de protection internationale* » au sens de l'article 57/5 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, mais reste circonscrit à la vérification de l'existence et de l'effectivité de la protection internationale précédemment accordée dans cet autre Etat membre de l'Union européenne, au regard notamment de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE. Dès lors qu'elles visent la situation significativement différente d'un demandeur qui doit exposer pour la première fois les éléments qui justifient l'octroi d'une protection internationale, les garanties de l'entretien « *en présentiel* » prévu par l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, ne revêtent pas, par définition, le même caractère substantiel, puisque l'enjeu dudit entretien est restreint.

12.5. Le Conseil note, ensuite, qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du 26 novembre 2020, que la partie requérante a été interrogée par un officier de protection avec l'assistance de son avocat et avec l'aide d'un interprète. Aucun besoin procédural particulier n'a par ailleurs été réclamé, signalé ou constaté - que ce soit avant, pendant ou après cette audition -, et la requête n'en sollicite pas davantage. Bien que se trouvant dans deux locaux séparés, les participants à cette audition se trouvaient simultanément réunis lors de cette audition, serait-ce de manière virtuelle, et pouvaient interagir dans les mêmes conditions que si ils avaient été physiquement réunis au même endroit. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans lesdites notes, aucune indication de problèmes techniques ou de difficultés de communication qui auraient entravé le bon déroulement de cette audition sur le plan auditif ou visuel, et auraient empêché la partie requérante d'exposer les éléments de sa demande, serait-ce par voie de « *langage non verbal* », ou les arguments de sa défense. Intervenant en fin d'entretien, l'avocat de la partie requérante n'a quant à lui signalé aucun incident en la matière, et la requête ne précise pas davantage en quoi, concrètement, le recours à la technique de vidéoconférence aurait altéré la teneur de cette audition sur des éléments essentiels, ou aurait occulté des éléments significatifs de la demande.

12.6. Il ressort encore du questionnaire complété le 13 novembre 2020 que la partie requérante - qui est maintenue à la frontière et ne pouvait être auditionnée qu'à l'endroit de son maintien - était « *en quarantaine* » en raison de la pandémie de Covid-19. En outre, elle a été avertie directement et personnellement que son entretien se déroulerait par vidéoconférence (voir la lettre de convocation du 19 novembre 2020), et aucune objection n'a été formulée à cet égard avant ou pendant l'entretien, que ce soit par elle-même ou par son avocat. Le courrier de convocation précité indique, par ailleurs, sans être contredit par la partie requérante, que l'entretien personnel ne serait pas enregistré, que l'agent chargé de sa surveillance resterait à l'extérieur du local d'audition, et que le système de vidéoconférence utilisé était sécurisé pour garantir la confidentialité de l'entretien.

12.7. Enfin, la requête ne précise pas concrètement en quoi l'absence d'entretien « *en présentiel* » - dans une situation où l'obligation d'auditionner l'intéressé sur le lieu de son maintien à la frontière, conjuguée aux contraintes sanitaires actuelles et aux exigences de continuité du service public, imposait de l'entendre rapidement sur la recevabilité de sa demande en recourant à une technique de communication par vidéoconférence - aurait constitué une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision d'irrecevabilité attaquée.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

13. La partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait l'article 17 du même arrêté.

Le moyen ainsi pris est irrecevable.

14. L'article 159 de la Constitution vise des arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qui ne seraient pas conformes « *aux lois* ».

La partie requérante n'explicite cependant pas, dans ce développement du moyen, en quoi la violation « de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 » rentrerait dans les prévisions de l'article 159 de la Constitution et justifierait la mise en œuvre de l'exception qui y est prévue en cas de défaut de conformité « aux lois ».

Le moyen ainsi pris est inopérant.

15. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Roumanie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

17. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle entachant l'acte attaqué, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM